



2021/0106(COD)

21.2.2022

PROJET D'AVIS

de la commission de la culture et de l'éducation

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, ainsi que de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union
(COM(2021)0206 – C9-0146/2021 – 2021/0106(COD))

Rapporteur pour avis (*): Marcel Kolaja

(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le 24 avril 2021, la Commission européenne a publié sa proposition législative établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'IA), laquelle introduit un cadre réglementaire visant à garantir que les systèmes d'IA mis sur le marché de l'Union européenne sont utilisés en toute sécurité et qu'ils respectent les droits fondamentaux et les valeurs de l'Union européenne.

En outre, la proposition facilite le développement d'un marché unique pour des applications d'intelligence artificielle légales, sûres et dignes de confiance, renforce la gouvernance et l'application effective de la législation existante en matière de droits fondamentaux et des exigences de sécurité applicables aux systèmes d'IA, et garantit la sécurité juridique pour faciliter les investissements et l'innovation dans le domaine de l'IA.

Dans l'ensemble, votre rapporteur accueille favorablement la proposition de la Commission. Il souhaite toutefois proposer quelques amendements visant principalement à étendre la liste des applications d'IA à haut risque dans les domaines de l'éducation, des médias et de la culture visés à l'annexe III et à modifier certaines dispositions relatives aux pratiques interdites en vertu de l'article 5.

Plus précisément, votre rapporteur réfléchit au déploiement accru des technologies de l'IA dans les établissements d'enseignement et de formation. Il propose donc d'ajouter les technologies d'IA utilisées pour surveiller les étudiants lors des examens ainsi que les technologies utilisées pour déterminer les domaines ou les programmes qu'un étudiant devrait étudier à la liste des technologies à haut risque. Pour ce qui est des médias et de la culture, votre rapporteur suggère de dresser la liste des technologies d'IA à haut risque utilisées pour créer ou diffuser des articles d'information générés par des machines et utilisés par les médias d'information, ainsi que les technologies d'IA utilisées pour recommander ou classer les contenus audiovisuels.

En outre, votre rapporteur propose d'étendre l'interdiction du déploiement de systèmes de notation sociale destinés à être utilisés par des entités publiques et privées, compte tenu des risques inhérents à ces systèmes, qui pourraient conduire à la discrimination et à l'exclusion de certains groupes ou individus.

Enfin, étant donné le danger que représente, pour les droits fondamentaux des citoyens, la liberté de réunion et le travail des journalistes d'investigation, des militants et des représentants politiques, le déploiement de systèmes d'identification biométrique à distance dans des lieux accessibles au public, votre rapporteur propose d'interdire un tel déploiement et ce, dans le prolongement de la résolution du Parlement du 6 octobre 2021 sur l'intelligence artificielle en droit pénal et son utilisation par les autorités policières et judiciaires dans les affaires pénales.

AMENDEMENTS

La commission de la culture et de l'éducation invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et la commission des libertés civiles, de la justice et des

affaires intérieures, compétentes au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'objectif du présent règlement est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant un cadre juridique uniforme, en particulier pour le développement, la commercialisation et l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le respect des valeurs de l'Union. Le présent règlement poursuit un objectif justifié par un certain nombre de raisons impérieuses d'intérêt général, telles que la nécessité d'un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et des droits fondamentaux, et il garantit la libre circulation transfrontière des biens et services fondés sur l'IA, empêchant ainsi les États membres d'imposer des restrictions concernant le développement, la commercialisation et l'utilisation de systèmes d'IA, sauf autorisation expresse du présent règlement.

Amendement

(1) L'objectif du présent règlement est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant un cadre juridique uniforme, en particulier pour le développement, la commercialisation et l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le respect des valeurs de l'Union. Le présent règlement poursuit un objectif justifié par un certain nombre de raisons impérieuses d'intérêt général, telles que la nécessité d'un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et des droits fondamentaux, ***ainsi que de la société et de l'environnement***, et il garantit la libre circulation transfrontière des biens et services fondés sur l'IA, empêchant ainsi les États membres d'imposer des restrictions concernant le développement, la commercialisation et l'utilisation de systèmes d'IA, sauf autorisation expresse du présent règlement.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Dans le même temps, en fonction des circonstances concernant son application et son utilisation, l'intelligence artificielle peut générer des risques et porter atteinte aux intérêts et droits publics protégés par le droit de l'Union. Le

Amendement

(4) Dans le même temps, en fonction des circonstances concernant son application et son utilisation, l'intelligence artificielle peut générer des risques et porter atteinte aux intérêts et droits publics protégés par le droit de l'Union, ***qu'ils***

préjudice causé peut être matériel ou immatériel.

soient individuels, sociétaux ou environnementaux. Le préjudice causé peut être matériel ou immatériel.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Un cadre juridique de l'Union établissant des règles harmonisées sur l'intelligence artificielle est donc nécessaire pour favoriser le développement, l'utilisation et l'adoption de l'intelligence artificielle dans le marché intérieur, tout en garantissant un niveau élevé de protection des intérêts publics, comme la santé, la sécurité et la protection des droits fondamentaux, tels qu'ils sont reconnus et protégés par le droit de l'Union. Pour atteindre cet objectif, des règles régissant la mise sur le marché et la mise en service de certains systèmes d'IA devraient être établies, garantissant ainsi le bon fonctionnement du marché intérieur et permettant à ces systèmes de bénéficier du principe de libre circulation des marchandises et des services. En établissant ces règles, le présent règlement contribue à la réalisation de l'objectif formulé par le Conseil européen³³ de faire de l'Union un acteur mondial de premier plan dans le développement d'une intelligence artificielle sûre, fiable et éthique, et il garantit la protection de principes éthiques expressément demandée par le Parlement européen³⁴.

³³ Conseil européen, Réunion extraordinaire du Conseil européen

Amendement

(5) Un cadre juridique de l'Union établissant des règles harmonisées sur l'intelligence artificielle est donc nécessaire pour favoriser le développement, l'utilisation et l'adoption de l'intelligence artificielle dans le marché intérieur, tout en garantissant un niveau élevé de protection des intérêts publics, comme la santé, la sécurité et la protection des droits fondamentaux, tels qu'ils sont reconnus et protégés par le droit de l'Union, ***ainsi que la société et l'environnement.*** Pour atteindre cet objectif, des règles régissant la mise sur le marché et la mise en service de certains systèmes d'IA devraient être établies, garantissant ainsi le bon fonctionnement du marché intérieur et permettant à ces systèmes de bénéficier du principe de libre circulation des marchandises et des services. En établissant ces règles, le présent règlement contribue à la réalisation de l'objectif formulé par le Conseil européen³³ de faire de l'Union un acteur mondial de premier plan dans le développement d'une intelligence artificielle sûre, fiable et éthique, et il garantit la protection de principes éthiques expressément demandée par le Parlement européen³⁴.

³³ Conseil européen, Réunion extraordinaire du Conseil européen

(1^{er} et 2 octobre 2020) – Conclusions, EUCO 13/20, 2020, p. 6.

³⁴ Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission concernant un cadre pour les aspects éthiques de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, 2020/2012(INL).

(1^{er} et 2 octobre 2020) – Conclusions, EUCO 13/20, 2020, p. 6.

³⁴ Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission concernant un cadre pour les aspects éthiques de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, 2020/2012(INL).

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) La notion de système d'identification biométrique à distance telle qu'elle est utilisée dans le présent règlement devrait être définie, sur le plan fonctionnel, comme un système d'IA destiné à identifier des personnes physiques à distance par la comparaison des données biométriques d'une personne avec les données biométriques contenues dans une base de données de référence, ***sans savoir au préalable si la personne ciblée sera présente et pourra être identifiée***, quels que soient la technologie, les processus ou les types de données biométriques utilisés. Compte tenu de leurs caractéristiques et modes d'utilisation différents, ainsi que des différents risques encourus, il convient de faire une distinction entre les systèmes d'identification biométrique à distance «en temps réel» et «a posteriori». Dans le cas des systèmes «en temps réel», la capture des données biométriques, la comparaison et l'identification se font toutes instantanément, quasi instantanément ou en tout état de cause sans décalage significatif. À cet égard, il convient, en prévoyant la

Amendement

(8) La notion de système d'identification biométrique à distance telle qu'elle est utilisée dans le présent règlement devrait être définie, sur le plan fonctionnel, comme un système d'IA destiné à identifier des personnes physiques à distance par la comparaison des données biométriques d'une personne avec les données biométriques contenues dans une base de données de référence, quels que soient la technologie, les processus ou les types de données biométriques utilisés. Compte tenu de leurs caractéristiques et modes d'utilisation différents, ainsi que des différents risques encourus, il convient de faire une distinction entre les systèmes d'identification biométrique à distance «en temps réel» et «a posteriori». Dans le cas des systèmes «en temps réel», la capture des données biométriques, la comparaison et l'identification se font toutes instantanément, quasi instantanément ou en tout état de cause sans décalage significatif. À cet égard, il convient, en prévoyant la possibilité de légers décalages, d'empêcher le contournement des règles du présent

possibilité de légers décalages, d'empêcher le contournement des règles du présent règlement relatives à l'utilisation «en temps réel» des systèmes d'IA en question. Les systèmes «en temps réel» reposent sur l'utilisation d'éléments «en direct» ou «en léger différé», comme des séquences vidéo, générés par une caméra ou un autre appareil doté de fonctionnalités similaires. Dans le cas des systèmes «a posteriori», en revanche, les données biométriques sont prélevées dans un premier temps et la comparaison et l'identification n'ont lieu qu'après un délai significatif. Cela suppose des éléments tels que des images ou des séquences vidéo, qui ont été générés par des caméras de télévision en circuit fermé ou des appareils privés avant l'utilisation du système à l'égard des personnes physiques concernées.

règlement relatives à l'utilisation «en temps réel» des systèmes d'IA en question. Les systèmes «en temps réel» reposent sur l'utilisation d'éléments «en direct» ou «en léger différé», comme des séquences vidéo, générés par une caméra ou un autre appareil doté de fonctionnalités similaires. Dans le cas des systèmes «a posteriori», en revanche, les données biométriques sont prélevées dans un premier temps et la comparaison et l'identification n'ont lieu qu'après un délai significatif. Cela suppose des éléments tels que des images ou des séquences vidéo, qui ont été générés par des caméras de télévision en circuit fermé ou des appareils privés avant l'utilisation du système à l'égard des personnes physiques concernées.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Aux fins du présent règlement, la notion d'espace accessible au public devrait être comprise comme désignant tous les lieux physiques accessibles au public, qu'ils appartiennent à un propriétaire privé ou public. Par conséquent, cette notion ne couvre pas les lieux qui sont privés par nature et qui en temps normal ne sont pas librement accessibles à des tiers, y compris aux autorités répressives, sauf si ces tiers ont été spécifiquement invités ou autorisés, comme les logements, les clubs privés, les bureaux, les entrepôts et les usines. **Les espaces en ligne ne sont pas non plus couverts, car ce ne sont pas des espaces physiques.** Cependant, le simple fait que

Amendement

(9) Aux fins du présent règlement, la notion d'espace accessible au public devrait être comprise comme désignant tous les lieux physiques **ou virtuels** accessibles au public, qu'ils appartiennent à un propriétaire privé ou public. Par conséquent, cette notion ne couvre pas les lieux qui sont privés par nature et qui en temps normal ne sont pas librement accessibles à des tiers, y compris aux autorités répressives, sauf si ces tiers ont été spécifiquement invités ou autorisés, comme les logements, les clubs privés, les bureaux, les entrepôts et les usines. **Le même principe devrait s'appliquer aux espaces virtuels accessibles au public.** Cependant, le simple fait que l'accès à un

l'accès à un espace donné soit soumis à certaines conditions, telles que des billets d'entrée ou des restrictions d'âge, ne signifie pas que l'espace n'est pas accessible au public au sens du présent règlement. Par conséquent, outre les espaces publics tels que les rues, les parties pertinentes de bâtiments du secteur public et la plupart des infrastructures de transport, les espaces tels que les cinémas, les théâtres, les magasins et les centres commerciaux sont normalement aussi accessibles au public. Le caractère accessible au public ou non d'un espace donné devrait cependant être déterminé au cas par cas, en tenant compte des particularités de la situation en question.

espace donné soit soumis à certaines conditions, telles que des billets d'entrée ou des restrictions d'âge, ne signifie pas que l'espace n'est pas accessible au public au sens du présent règlement. Par conséquent, outre les espaces publics tels que les rues, les parties pertinentes de bâtiments du secteur public et la plupart des infrastructures de transport, les espaces tels que les cinémas, les théâtres, les magasins et les centres commerciaux sont normalement aussi accessibles au public. Le caractère accessible au public ou non d'un espace donné devrait cependant être déterminé au cas par cas, en tenant compte des particularités de la situation en question.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Afin d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des intérêts publics en ce qui concerne la santé, la sécurité et les droits fondamentaux, il convient d'établir des normes communes pour tous les systèmes d'IA à haut risque. Ces normes devraient être conformes à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), non discriminatoires et compatibles avec les engagements commerciaux internationaux de l'Union.

Amendement

(13) Afin d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des intérêts publics en ce qui concerne la santé, la sécurité et les droits fondamentaux, ***ainsi que la société et l'environnement***, il convient d'établir des normes communes pour tous les systèmes d'IA à haut risque. Ces normes devraient être conformes à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), non discriminatoires et compatibles avec les engagements commerciaux internationaux de l'Union.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) La mise sur le marché, la mise en service ou l'utilisation de certains systèmes d'IA destinés à altérer les comportements humains d'une manière qui est susceptible de causer un préjudice psychologique ou physique devraient être interdites. De tels systèmes d'IA déploient des composants subliminaux que les personnes ne peuvent pas percevoir, ou exploitent les vulnérabilités des enfants et des personnes vulnérables en raison de leur âge ou de leurs **handicaps physiques** ou **mentaux**. Ces systèmes ont pour finalité d'altérer substantiellement le comportement d'une personne d'une manière qui cause ou est susceptible de causer un préjudice à cette personne ou à une autre personne. La finalité ne peut être présumée si l'altération du comportement humain résulte de facteurs externes au système d'IA, qui échappent au contrôle du fournisseur ou de l'utilisateur. Les activités de recherche à des fins légitimes liées à de tels systèmes d'IA ne devraient pas être entravées par l'interdiction, tant que ces activités ne consistent pas à utiliser le système d'IA dans des relations homme-machine qui exposent des personnes physiques à un préjudice et tant qu'elles sont menées dans le respect de normes éthiques reconnues pour la recherche scientifique.

Amendement

(16) La mise sur le marché, la mise en service ou l'utilisation de certains systèmes d'IA destinés à altérer les comportements humains d'une manière qui est susceptible de causer un préjudice **matériel ou non matériel, y compris** psychologique ou physique, devraient être interdites. De tels systèmes d'IA déploient des composants subliminaux que les personnes ne peuvent pas percevoir, ou exploitent les vulnérabilités des enfants et des personnes vulnérables en raison de leur âge ou de leurs **capacité physique** ou **mentale**. Ces systèmes ont pour finalité d'altérer substantiellement le comportement d'une personne d'une manière qui cause ou est susceptible de causer un préjudice à cette personne ou à une autre personne. La finalité ne peut être présumée si l'altération du comportement humain résulte de facteurs externes au système d'IA, qui échappent au contrôle du fournisseur ou de l'utilisateur. Les activités de recherche à des fins légitimes liées à de tels systèmes d'IA ne devraient pas être entravées par l'interdiction, tant que ces activités ne consistent pas à utiliser le système d'IA dans des relations homme-machine qui exposent des personnes physiques à un préjudice et tant qu'elles sont menées dans le respect de normes éthiques reconnues pour la recherche scientifique.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Les systèmes d'IA permettant la notation sociale des personnes physiques à des fins générales ***par les autorités publiques ou pour le compte de celles-ci*** peuvent conduire à des résultats discriminatoires et à l'exclusion de certains groupes. Ils peuvent porter atteinte au droit à la dignité et à la non-discrimination et sont contraires aux valeurs d'égalité et de justice. Ces systèmes d'IA évaluent ou classent la fiabilité des personnes physiques en fonction de leur comportement social dans plusieurs contextes ou de caractéristiques personnelles ou de personnalité connues ou prédites. ***La note sociale obtenue à partir de ces systèmes d'IA peut conduire au traitement préjudiciable ou défavorable de personnes physiques ou de groupes entiers dans des contextes sociaux qui sont dissociés du contexte dans lequel les données ont été initialement générées ou collectées, ou à un traitement préjudiciable disproportionné ou injustifié au regard de la gravité de leur comportement social.*** Il convient donc d'interdire de tels systèmes d'IA.

Amendement

(17) Les systèmes d'IA permettant la notation sociale des personnes physiques à des fins générales peuvent conduire à des résultats discriminatoires et à l'exclusion de certains groupes. Ils peuvent porter atteinte au droit à la dignité et à la non-discrimination et sont contraires aux valeurs d'égalité et de justice. Ces systèmes d'IA évaluent ou classent la fiabilité des personnes physiques en fonction de leur comportement social dans plusieurs contextes ou de caractéristiques personnelles ou de personnalité connues ou prédites. Il convient donc d'interdire de tels systèmes d'IA.

Or. en

Amendement 9

**Proposition de règlement
Considérant 18**

Texte proposé par la Commission

(18) L'utilisation de systèmes d'IA pour l'identification biométrique à distance «en temps réel» de personnes physiques dans des espaces accessibles au public ***à des fins répressives*** est considérée comme particulièrement intrusive pour les droits et les libertés des personnes concernées, dans

Amendement

(18) L'utilisation de systèmes d'IA pour l'identification biométrique à distance «en temps réel» ***et «a posteriori»*** de personnes physiques dans des espaces accessibles au public est considérée comme particulièrement intrusive pour les droits et les libertés des personnes concernées, dans

la mesure où elle peut toucher la vie privée d'une grande partie de la population, susciter un sentiment de surveillance constante et dissuader indirectement l'exercice de la liberté de réunion et d'autres droits fondamentaux. En outre, du fait de l'immédiateté des effets et des possibilités limitées d'effectuer des vérifications ou des corrections supplémentaires, l'utilisation de systèmes fonctionnant «en temps réel» engendre des risques accrus pour les droits et les libertés des personnes *concernées par les activités répressives*.

la mesure où elle peut toucher la vie privée d'une grande partie de la population, susciter un sentiment de surveillance constante et dissuader indirectement l'exercice de la liberté de réunion et d'autres droits fondamentaux. En outre, du fait de l'immédiateté des effets et des possibilités limitées d'effectuer des vérifications ou des corrections supplémentaires, l'utilisation de systèmes fonctionnant «en temps réel» engendre des risques accrus pour les droits et les libertés des personnes.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) *L'utilisation de ces systèmes à des fins répressives devrait donc être interdite, sauf dans trois situations précisément répertoriées et définies, dans lesquelles l'utilisation se limite au strict nécessaire à la réalisation d'objectifs d'intérêt général dont l'importance est considérée comme supérieure aux risques encourus. Ces situations comprennent la recherche de victimes potentielles d'actes criminels, y compris des enfants disparus; certaines menaces pour la vie ou la sécurité physique des personnes physiques, y compris les attaques terroristes; et la détection, la localisation, l'identification ou les poursuites à l'encontre des auteurs ou des suspects d'infractions pénales visées dans la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil³⁸ si ces infractions pénales telles qu'elles sont définies dans le droit de l'État membre concerné sont passibles d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté*

Amendement

(19) *Compte tenu de l'effet néfaste de ces systèmes pour les libertés des personnes concernées, l'utilisation de ces systèmes dans les espaces accessibles au public devrait être interdite.*

pour une période maximale d'au moins trois ans. Le seuil fixé pour la peine ou la mesure de sûreté privative de liberté prévue par le droit national contribue à garantir que l'infraction soit suffisamment grave pour justifier l'utilisation de systèmes d'identification biométrique à distance «en temps réel». En outre, sur les 32 infractions pénales énumérées dans la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, certaines sont en pratique susceptibles d'être plus pertinentes que d'autres, dans le sens où le recours à l'identification biométrique à distance «en temps réel» sera vraisemblablement nécessaire et proportionné, à des degrés très divers, pour les mesures pratiques de détection, de localisation, d'identification ou de poursuites à l'encontre d'un auteur ou d'un suspect de l'une des différentes infractions pénales répertoriées, compte tenu également des différences probables dans la gravité, la probabilité et l'ampleur du préjudice ou des éventuelles conséquences négatives.

³⁸ *Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).*

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Afin de s'assurer que ces systèmes soient utilisés de manière responsable et proportionnée, il est également important d'établir que, dans chacune des

Amendement

supprimé

trois situations précisément répertoriées et définies, certains éléments devraient être pris en considération, notamment en ce qui concerne la nature de la situation donnant lieu à la demande et les conséquences de l'utilisation pour les droits et les libertés de toutes les personnes concernées, ainsi que les garanties et les conditions associées à l'utilisation. En outre, l'utilisation de systèmes d'identification biométrique à distance «en temps réel» dans des espaces accessibles au public à des fins répressives devrait être soumise à des limites appropriées dans le temps et dans l'espace, eu égard en particulier aux preuves ou aux indications concernant les menaces, les victimes ou les auteurs. La base de données de référence des personnes devrait être appropriée pour chaque cas d'utilisation dans chacune des trois situations mentionnées ci-dessus.

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21) Toute utilisation d'un système d'identification biométrique à distance «en temps réel» dans des espaces accessibles au public à des fins répressives devrait être subordonnée à l'autorisation expresse et spécifique d'une autorité judiciaire ou d'une autorité administrative indépendante d'un État membre. Cette autorisation devrait en principe être obtenue avant l'utilisation, sauf dans des situations d'urgence dûment justifiées, c'est-à-dire des situations où la nécessité d'utiliser les systèmes en question est de nature à rendre effectivement et objectivement

supprimé

impossible l'obtention d'une autorisation avant le début de l'utilisation. Dans de telles situations d'urgence, l'utilisation devrait être limitée au strict nécessaire et être assorties de garanties et de conditions appropriées, telles que déterminées dans la législation nationale et spécifiées dans le contexte de chaque cas d'utilisation urgente par les autorités répressives elles-mêmes. De plus, les autorités répressives devraient, dans de telles situations, chercher à obtenir une autorisation dans les meilleurs délais, tout en indiquant les raisons pour lesquelles elles n'ont pas pu la demander plus tôt.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22) En outre, il convient de prévoir, dans le cadre exhaustif établi par le présent règlement, qu'une telle utilisation sur le territoire d'un État membre conformément au présent règlement ne devrait être possible que dans la mesure où l'État membre en question a décidé de prévoir expressément la possibilité d'autoriser une telle utilisation dans des règles détaillées de son droit national. Par conséquent, les États membres restent libres, en vertu du présent règlement, de ne pas prévoir une telle possibilité, ou de prévoir une telle possibilité uniquement pour certains objectifs parmi ceux susceptibles de justifier l'utilisation autorisée définis dans le présent règlement.

supprimé

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) L'utilisation de systèmes d'IA pour l'identification biométrique à distance «en temps réel» de personnes physiques dans des espaces accessibles au public **à des fins répressives** passe nécessairement par le traitement de données biométriques. Les règles du présent règlement qui interdisent, **sous réserve de certaines exceptions**, une telle utilisation, et qui sont fondées sur l'article 16 du TFUE, devraient s'appliquer en tant que *lex specialis* pour ce qui est des règles sur le traitement des données biométriques figurant à l'article 10 de la directive (UE) 2016/680, réglementant ainsi de manière exhaustive cette utilisation et le traitement des données biométriques qui en résulte. **Par conséquent, une telle utilisation et un tel traitement ne devraient être possibles que dans la mesure où ils sont compatibles avec le cadre fixé par le présent règlement, sans qu'il soit possible pour les autorités compétentes, lorsqu'elles agissent à des fins répressives en dehors de ce cadre, d'utiliser ces systèmes et de traiter les données y afférentes pour les motifs énumérés à l'article 10 de la directive (UE) 2016/680. Dans ce contexte, le présent règlement ne vise pas à fournir la base juridique pour le traitement des données à caractère personnel en vertu de l'article 8 de la directive (UE) 2016/680. Cependant, l'utilisation de systèmes d'identification biométrique à distance «en temps réel» dans des espaces accessibles au public à des fins autres que répressives, y compris par les autorités compétentes, ne devrait pas être couverte par le cadre spécifique concernant l'utilisation à des fins répressives établi par le présent règlement. L'utilisation à des fins autres**

Amendement

(23) L'utilisation de systèmes d'IA pour l'identification biométrique à distance «en temps réel» **et «a posteriori»** de personnes physiques dans des espaces accessibles au public passe nécessairement par le traitement de données biométriques. Les règles du présent règlement qui interdisent une telle utilisation, et qui sont fondées sur l'article 16 du TFUE, devraient s'appliquer en tant que *lex specialis* pour ce qui est des règles sur le traitement des données biométriques figurant à l'article 10 de la directive (UE) 2016/680, réglementant ainsi de manière exhaustive cette utilisation et le traitement des données biométriques qui en résulte.

que répressives ne devrait donc pas être subordonnée à l'exigence d'une autorisation au titre du présent règlement et des règles détaillées du droit national applicable susceptibles de lui donner effet.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24) Tout traitement de données biométriques et d'autres données à caractère personnel mobilisées lors de l'utilisation de systèmes d'IA pour l'identification biométrique, qui n'est pas lié à l'utilisation de systèmes d'identification biométrique à distance «en temps réel» dans des espaces accessibles au public à des fins répressives telle que réglementée par le présent règlement, y compris lorsque ces systèmes sont utilisés par les autorités compétentes dans des espaces accessibles au public à des fins autres que répressives, devrait continuer d'être conforme à toutes les exigences découlant de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679, de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et de l'article 10 de la directive (UE) 2016/680, selon le cas.

supprimé

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Les systèmes d'IA à haut risque ne devraient être mis sur le marché de l'Union ou mis en service que s'ils satisfont à certaines exigences obligatoires. Ces exigences devraient garantir que les systèmes d'IA à haut risque disponibles dans l'Union ou dont les résultats sont utilisés d'une autre manière dans l'Union ne présentent pas de risques inacceptables pour d'importants intérêts publics de l'Union tels qu'ils sont reconnus et protégés par le droit de l'Union. Les systèmes d'IA désignés comme étant à haut risque devraient être limités aux systèmes qui ont une incidence préjudiciable significative sur la santé, la sécurité et les droits fondamentaux des citoyens dans l'Union, une telle limitation permettant, le cas échéant, de réduire au minimum toute éventuelle restriction au commerce international.

Amendement

(27) Les systèmes d'IA à haut risque ne devraient être mis sur le marché de l'Union ou mis en service que s'ils satisfont à certaines exigences obligatoires. Ces exigences devraient garantir que les systèmes d'IA à haut risque disponibles dans l'Union ou dont les résultats sont utilisés d'une autre manière dans l'Union ne présentent pas de risques inacceptables pour d'importants intérêts publics de l'Union tels qu'ils sont reconnus et protégés par le droit de l'Union. Les systèmes d'IA désignés comme étant à haut risque devraient être limités aux systèmes qui ont une incidence préjudiciable significative sur la santé, la sécurité et les droits fondamentaux des citoyens dans l'Union, ***ainsi que sur la société et sur l'environnement***, une telle limitation permettant, le cas échéant, de réduire au minimum toute éventuelle restriction au commerce international.

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Les inexactitudes techniques des systèmes d'IA destinés à l'identification biométrique ***à distance*** des personnes physiques peuvent conduire à des résultats biaisés et entraîner des effets discriminatoires, en particulier en ce qui concerne l'âge, l'appartenance ethnique, le sexe ou les handicaps. Par conséquent, les systèmes d'identification biométrique à distance «en temps réel» et «a posteriori» devraient être classés comme étant à haut risque. Compte tenu des risques qu'ils

Amendement

(33) Les inexactitudes techniques des systèmes d'IA destinés à l'identification biométrique des personnes physiques peuvent conduire à des résultats biaisés et entraîner des effets discriminatoires, en particulier en ce qui concerne l'âge, l'appartenance ethnique, le sexe ou les handicaps. Par conséquent, les systèmes d'identification biométrique à distance «en temps réel» et «a posteriori» devraient être classés comme étant à haut risque, ***ainsi que les systèmes d'identification***

présentent, les deux types de systèmes d'identification biométrique à *distance* devraient être soumis à des exigences spécifiques en matière de capacités de journalisation et de contrôle humain.

biométrique, à distance ou non, destinés à être utilisés dans les espaces, les lieux de travail et les établissements d'enseignement et de formation accessibles au public devraient être classés comme étant à haut risque.

Compte tenu des risques qu'ils présentent, les deux types de systèmes d'identification biométrique devraient être soumis à des exigences spécifiques en matière de capacités de journalisation et de contrôle humain.

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Les systèmes d'IA utilisés dans l'éducation ou la formation professionnelle, notamment pour déterminer l'accès ou l'affectation de personnes aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle ou pour évaluer les personnes sur la base d'épreuves dans le cadre de leur formation ou comme condition préalable à celle-ci devraient être considérés comme étant à haut risque, car ils peuvent déterminer le parcours éducatif et professionnel d'une personne et ont par conséquent une incidence sur la capacité de cette personne à assurer sa propre subsistance. Lorsqu'ils sont mal conçus et utilisés, ces systèmes peuvent mener à des violations du droit à l'éducation et à la formation ainsi que du droit à ne pas subir de discriminations, et perpétuer des schémas historiques de discrimination.

Amendement

(35) Les systèmes d'IA utilisés dans l'éducation ou la formation professionnelle, notamment pour déterminer l'accès ou l'affectation de personnes aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle ou pour évaluer les personnes sur la base d'épreuves dans le cadre de leur formation ou comme condition préalable à celle-ci, ***ou pour déterminer quels domaines d'étude un étudiant devrait suivre***, devraient être considérés comme étant à haut risque, car ils peuvent déterminer le parcours éducatif et professionnel d'une personne et ont par conséquent une incidence sur la capacité de cette personne à assurer sa propre subsistance. Lorsqu'ils sont mal conçus et utilisés, ces systèmes peuvent mener à des violations du droit à l'éducation et à la formation ainsi que du droit à ne pas subir de discriminations, et perpétuer des schémas historiques de discrimination. ***Les systèmes d'IA utilisés pour surveiller les élèves lors des examens dans les***

établissements d'enseignement et de formation devraient être considérés comme présentant un risque élevé, étant donné qu'ils interfèrent également avec les droits des étudiants à la vie privée et à la protection des données.

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35 bis) Les systèmes d'IA utilisés dans les médias et dans la culture, en particulier ceux qui créent et diffusent des articles d'information générés par des machines et ceux qui suggèrent ou donnent la priorité à des contenus audiovisuels, devraient être considérés comme étant à haut risque, étant donné que ces systèmes peuvent influencer la société, propager la désinformation et la mésinformation, et qu'ils peuvent avoir une incidence négative sur les élections et d'autres processus démocratiques ainsi que sur la diversité culturelle et linguistique.

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 36

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36) Les systèmes d'IA utilisés pour des questions liées à l'emploi, à la gestion de la main-d'œuvre et à l'accès à l'emploi indépendant, notamment pour le

(36) Les systèmes d'IA utilisés pour des questions liées à l'emploi, à la gestion de la main-d'œuvre et à l'accès à l'emploi indépendant, notamment pour le

recrutement et la sélection de personnes, pour la prise de décisions de promotion et de licenciement, pour l'attribution des tâches et pour le suivi ou l'évaluation des personnes dans le cadre de relations professionnelles *contractuelles*, devraient également être classés comme étant à haut risque, car ces systèmes peuvent avoir une incidence considérable sur les perspectives de carrière et les moyens de subsistance de ces personnes. Les relations professionnelles *contractuelles* en question devraient concerner également celles qui lient les employés et les personnes qui fournissent des services sur des plateformes telles que celles visées dans le programme de travail de la Commission pour 2021. Ces personnes ne devraient en principe pas être considérées comme des utilisateurs au sens du présent règlement. Tout au long du processus de recrutement et lors de l'évaluation, de la promotion ou du maintien des personnes dans des relations professionnelles *contractuelles*, les systèmes d'IA peuvent perpétuer des schémas historiques de discrimination, par exemple à l'égard des femmes, de certains groupes d'âge et des personnes handicapées, ou de certaines personnes en raison de leur origine raciale ou ethnique ou de leur orientation sexuelle. Les systèmes d'IA utilisés pour surveiller les performances et le comportement de ces personnes peuvent aussi avoir une incidence sur leurs droits à la protection des données et à la vie privée.

recrutement et la sélection de personnes, pour la prise de décisions de promotion et de licenciement, pour l'attribution des tâches, *pour le contrôle du respect des règles sur le lieu de travail* et pour le suivi ou l'évaluation des personnes dans le cadre de relations professionnelles, devraient également être classés comme étant à haut risque, car ces systèmes peuvent avoir une incidence considérable sur les perspectives de carrière et les moyens de subsistance de ces personnes. Les relations professionnelles en question devraient concerner également celles qui lient les employés et les personnes qui fournissent des services sur des plateformes telles que celles visées dans le programme de travail de la Commission pour 2021. Ces personnes ne devraient en principe pas être considérées comme des utilisateurs au sens du présent règlement. Tout au long du processus de recrutement et lors de l'évaluation, de la promotion ou du maintien des personnes dans des relations professionnelles, les systèmes d'IA peuvent perpétuer des schémas historiques de discrimination, par exemple à l'égard des femmes, de certains groupes d'âge et des personnes handicapées, ou de certaines personnes en raison de leur origine raciale ou ethnique ou de leur orientation sexuelle. Les systèmes d'IA utilisés pour surveiller les performances et le comportement de ces personnes peuvent aussi avoir une incidence sur leurs droits à la protection des données et à la vie privée.

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 85

(85) Afin de garantir que le cadre réglementaire puisse être adapté si nécessaire, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE devrait être délégué à la Commission pour lui permettre de modifier les techniques et les approches visées à l'annexe I pour définir les systèmes d'IA, les actes législatifs d'harmonisation de l'Union énumérés à l'annexe II, les systèmes d'IA à haut risque énumérés à l'annexe III, les dispositions relatives à la documentation technique énumérées à l'annexe IV, le contenu de la déclaration «UE» de conformité à l'annexe V, les dispositions relatives aux procédures d'évaluation de la conformité des annexes VI et VII et les dispositions établissant les systèmes d'IA à haut risque auxquels devrait s'appliquer la procédure d'évaluation de la conformité fondée sur l'évaluation du système de gestion de la qualité et l'évaluation de la documentation technique. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁵⁸. En particulier, afin d'assurer une participation égale à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents en même temps que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission participant à la préparation des actes délégués.

(85) Afin de garantir que le cadre réglementaire puisse être adapté si nécessaire, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE devrait être délégué à la Commission pour lui permettre de modifier les techniques et les approches visées à l'annexe I pour définir les systèmes d'IA, les actes législatifs d'harmonisation de l'Union énumérés à l'annexe II, les systèmes d'IA à haut risque énumérés à l'annexe III, les dispositions relatives à la documentation technique énumérées à l'annexe IV, le contenu de la déclaration «UE» de conformité à l'annexe V, les dispositions relatives aux procédures d'évaluation de la conformité des annexes VI et VII et les dispositions établissant les systèmes d'IA à haut risque auxquels devrait s'appliquer la procédure d'évaluation de la conformité fondée sur l'évaluation du système de gestion de la qualité et l'évaluation de la documentation technique. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁵⁸. ***Une sélection équilibrée de parties prenantes, notamment d'organisations de consommateurs, d'associations représentant les personnes concernées, de représentants d'entreprises issues de divers secteurs et de tailles différentes, ainsi que de chercheurs et de scientifiques, est associée à ces consultations.*** En particulier, afin d'assurer une participation égale à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents en même temps que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission

participant à la préparation des actes délégués.

⁵⁸ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

⁵⁸ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 86 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(86 bis) Compte tenu de la rapidité des évolutions technologiques et de l'expertise technique requise pour l'évaluation des systèmes d'IA à haut risque, la délégation de pouvoirs et les compétences d'exécution de la Commission devraient être exercées avec autant de souplesse que possible. La Commission devrait réexaminer régulièrement l'annexe III sans retard injustifié, au moins tous les six mois, tout en consultant les parties prenantes concernées, y compris les experts en éthique, les anthropologues, les sociologues, les spécialistes de la santé mentale et tous autres scientifiques et chercheurs compétents, ainsi que les associations de parents.

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 34

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34) «système de reconnaissance des émotions», un système d'IA permettant la

34) «système de reconnaissance des émotions», un système d'IA permettant la

reconnaissance ou la déduction des émotions ou des intentions de personnes physiques sur la base de leurs données biométriques;

reconnaissance ou la déduction des émotions, *des états d'esprit* ou des intentions de personnes physiques sur la base de leurs données biométriques *ou de données relatives à leurs caractéristiques physiologiques ou comportementales*;

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 35

Texte proposé par la Commission

(35) «système de catégorisation biométrique», un système d'IA destiné à affecter des personnes physiques à des catégories spécifiques selon le sexe, l'âge, la couleur des cheveux, la couleur des yeux, les tatouages, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle ou politique, etc., sur la base de leurs données biométriques;

Amendement

35) «système de catégorisation biométrique», un système d'IA *utilisant des données biométriques ou d'autres données physiques, physiologiques ou comportementales*, destiné à affecter des personnes physiques à des catégories spécifiques selon le sexe, l'âge, la couleur des cheveux, la couleur des yeux, les tatouages, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle ou politique, etc., sur la base de leurs données biométriques;

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 36

Texte proposé par la Commission

(36) «système d'identification biométrique à distance», un système d'IA destiné à identifier des personnes physiques à distance en comparant les données biométriques d'une personne avec celles qui figurent dans une base de données de référence, *et sans que l'utilisateur du système d'IA ne sache au*

Amendement

36) «système d'identification biométrique à distance», un système d'IA destiné à identifier des personnes physiques à distance en comparant les données biométriques d'une personne avec celles qui figurent dans une base de données de référence;

préalable si la personne sera présente et pourra être identifiée;

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 39

Texte proposé par la Commission

(39) «espace accessible au public», tout espace physique accessible au public, indépendamment de l'existence de conditions d'accès à cet espace;

Amendement

39) «espace accessible au public», tout espace physique ***ou virtuel*** accessible au public, indépendamment de l'existence de conditions d'accès à cet espace;

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 44 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

44 bis) «établissements d'enseignement et de formation», les prestataires de services auprès desquels des personnes d'âges différents suivent des études et une formation, y compris les établissements préscolaires, les services de garde d'enfants, les écoles primaires, les établissements d'enseignement secondaire, les établissements de l'enseignement supérieur, l'enseignement et la formation professionnels et tout type de prestataires d'apprentissage tout au long de la vie.

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la mise sur le marché, la mise en service ou l'utilisation d'un système d'IA qui a recours à des techniques ***subliminales au-dessous du seuil de conscience d'une personne pour altérer substantiellement son comportement*** d'une manière qui cause ou est susceptible de causer un préjudice physique ou psychologique à cette personne ou à un tiers;

Amendement

a) la mise sur le marché, la mise en service ou l'utilisation d'un système d'IA qui a recours à des techniques ***ayant pour effet réel ou probable d'altérer substantiellement le comportement d'une personne***, d'une manière qui cause ou est susceptible de causer un préjudice, ***matériel ou non, y compris*** physique, psychologique ***ou économique***, à cette personne ou à un tiers;

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) la mise sur le marché, la mise en service ou l'utilisation d'un système d'IA qui exploite les éventuelles vulnérabilités ***dues à l'âge ou au handicap physique ou mental d'un groupe de personnes donné pour altérer substantiellement le comportement d'un membre de ce groupe*** d'une manière qui cause ou est susceptible de causer un préjudice physique ou psychologique à cette personne ou à un tiers;

Amendement

b) la mise sur le marché, la mise en service ou l'utilisation d'un système d'IA qui exploite les éventuelles vulnérabilités ***d'une personne en raison de sa personnalité connue ou supposée ou de de sa situation sociale ou économique, de son âge ou de sa capacité physique ou mentale, pour altérer substantiellement son comportement*** d'une manière qui cause ou est susceptible de causer un préjudice, ***matériel ou non, y compris*** physique, psychologique ***ou économique***, à cette personne ou à un tiers;

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point c – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(c) la mise sur le marché, la mise en service ou l'utilisation, ***par les pouvoirs publics ou pour leur compte***, de systèmes d'IA destinés à évaluer ou à établir un classement de la fiabilité de personnes physiques ***au cours d'une période donnée*** en fonction de leur comportement social ou de caractéristiques personnelles ou de personnalité connues ou prédites, ***la note sociale conduisant à l'une ou l'autre des situations suivantes, ou aux deux***:

Amendement

c) la mise sur le marché, la mise en service ou l'utilisation de systèmes d'IA destinés à évaluer ou à établir un classement de la fiabilité de personnes physiques en fonction de leur comportement social ou de caractéristiques personnelles ou de personnalité connues ou prédites:

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point c – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) ***le traitement préjudiciable ou défavorable de certaines personnes physiques ou de groupes entiers de personnes physiques dans des contextes sociaux dissociés du contexte dans lequel les données ont été générées ou collectées à l'origine;***

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point c – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) le traitement préjudiciable ou défavorable de certaines personnes physiques ou de groupes entiers de personnes physiques, qui est injustifié ou disproportionné par rapport à leur comportement social ou à la gravité de celui-ci;

supprimé

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point d – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) l'utilisation de systèmes d'identification biométrique à distance «en temps réel» dans des espaces accessibles au public à des fins répressives, sauf si et dans la mesure où cette utilisation est strictement nécessaire eu égard à l'un des objectifs suivants:

d) l'utilisation de systèmes d'identification biométrique à distance «en temps réel» et «a posteriori» de personnes physiques dans des espaces accessibles au public.

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point d – sous-point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) la recherche ciblée de victimes potentielles spécifiques de la criminalité, notamment d'enfants disparus;

supprimé

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point d – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) la prévention d'une menace spécifique, substantielle et imminente pour la vie ou la sécurité physique des personnes physiques ou la prévention d'une attaque terroriste; **supprimé**

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point d – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) la détection, la localisation, l'identification ou les poursuites à l'encontre de l'auteur ou du suspect d'une infraction pénale visée à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil⁶² et punissable dans l'État membre concerné d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans, déterminées par le droit de cet État membre. **supprimé**

⁶² *Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).*

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'utilisation de systèmes d'identification biométriques à distance en «temps réel» dans des espaces accessibles au public à des fins répressives en vue de la réalisation de l'un des objectifs énumérés au paragraphe 1, point d), tient compte des éléments suivants:

supprimé

(a) la nature de la situation donnant lieu à un éventuel recours au système, en particulier la gravité, la probabilité et l'ampleur du préjudice causé en l'absence d'utilisation du système;

(b) les conséquences de l'utilisation du système sur les droits et libertés de toutes les personnes concernées, notamment la gravité, la probabilité et l'ampleur de ces conséquences.

En outre, l'utilisation de systèmes d'identification biométriques à distance «en temps réel» dans des espaces accessibles au public à des fins répressives en vue de la réalisation de l'un des objectifs énumérés au paragraphe 1, point d), respecte les garanties et conditions nécessaires et proportionnées en ce qui concerne cette utilisation, notamment eu égard aux limitations temporelles, géographiques et relatives aux personnes.

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3

3. En ce qui concerne le paragraphe 1, point d), et le paragraphe 2, chaque utilisation à des fins répressives d'un système d'identification biométrique à distance «en temps réel» dans des espaces accessibles au public est subordonnée à une autorisation préalable octroyée par une autorité judiciaire ou une autorité administrative indépendante de l'État membre dans lequel cette utilisation doit avoir lieu, délivrée sur demande motivée et conformément aux règles détaillées du droit national visées au paragraphe 4. Toutefois, dans une situation d'urgence dûment justifiée, il est possible de commencer à utiliser le système sans autorisation et de ne demander l'autorisation qu'en cours d'utilisation ou lorsque celle-ci a pris fin.

supprimé

L'autorité judiciaire ou administrative compétente n'accorde l'autorisation que si elle estime, sur la base d'éléments objectifs ou d'indications claires qui lui sont présentés, que l'utilisation du système d'identification biométrique à distance «en temps réel» en cause est nécessaire et proportionnée à la réalisation de l'un des objectifs énumérés au paragraphe 1, point d), tels qu'indiqués dans la demande. Lorsqu'elle statue sur la demande, l'autorité judiciaire ou administrative compétente tient compte des éléments visés au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Un État membre peut décider de prévoir la possibilité d'autoriser totalement ou partiellement l'utilisation de systèmes d'identification biométriques à distance «en temps réel» dans des espaces accessibles au public à des fins répressives, dans les limites et les conditions énumérées au paragraphe 1, point d), et aux paragraphes 2 et 3. L'État membre en question établit dans son droit national les modalités nécessaires à la demande, à la délivrance et à l'exercice des autorisations visées au paragraphe 3, ainsi qu'à la surveillance y afférente. Ces règles précisent également pour quels objectifs énumérés au paragraphe 1, point d), et notamment pour quelles infractions pénales visées au point iii) dudit paragraphe, les autorités compétentes peuvent être autorisées à utiliser ces systèmes à des fins répressives.

supprimé

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 73 afin de mettre à jour la liste figurant à l'annexe III en y ajoutant des systèmes d'IA à haut risque lorsque les **deux conditions suivantes sont remplies:**

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 73 afin de mettre à jour la liste figurant à l'annexe III en y ajoutant des systèmes d'IA à haut risque lorsque les **systemes d'IA présentent un risque de préjudice pour la santé et la sécurité ou un risque d'incidence négative sur les droits fondamentaux, en particulier en ce qui concerne sa gravité et sa probabilité de survenance.**

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés dans l'un des domaines énumérés à l'annexe III, points 1 à 8;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'elle évalue, aux fins du paragraphe 1, si un système d'IA présente un risque de préjudice pour la santé et la sécurité ou un risque d'incidence négative sur les droits fondamentaux équivalent ou supérieur au risque de préjudice que présentent les systèmes d'IA à haut risque déjà visés à l'annexe III, la Commission tient compte des critères suivants:

Amendement

2. Lorsqu'elle évalue, aux fins du paragraphe 1, si un système d'IA présente un risque de préjudice pour la santé et la sécurité ou un risque d'incidence négative sur les droits fondamentaux, ***sur la société ou sur l'environnement*** équivalent ou supérieur au risque de préjudice que présentent les systèmes d'IA à haut risque déjà visés à l'annexe III, la Commission tient compte des critères suivants:

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission procède à l'évaluation visée au paragraphe 2 sans retard injustifié et au moins tous les six mois, dans les conditions de consultation

établies dans le présent règlement, en particulier à l'article 73.

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les institutions compétentes et les parties prenantes, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement Annexe III – alinéa 1 – point 1 – sous-point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) les systèmes d'IA qui utilisent des données relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales, y compris des données biométriques;

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement Annexe III – alinéa 1 – point 1 – sous-point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) Les systèmes d'IA destinés à être utilisés pour l'identification biométrique non distante de personnes physiques dans des espaces accessibles au public, ainsi que sur les lieux de travail et dans les établissements d'enseignement et de formation.

Or. en

Amendement 47

Proposition de règlement

Annexe III – alinéa 1 – point 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Éducation et formation
professionnelle:

3) Éducation et formation:

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement

Annexe III – alinéa 1 – point 3 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) les systèmes d'IA destinés à être utilisés pour déterminer l'accès ou l'affectation de personnes physiques aux établissements d'enseignement et de formation ***professionnelle***;

a) les systèmes d'IA destinés à être utilisés pour déterminer l'accès ou l'affectation de personnes physiques aux établissements d'enseignement et de formation;

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement

Annexe III – alinéa 1 – point 3 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

(b) les systèmes d'IA destinés à être utilisés pour évaluer les étudiants des établissements d'enseignement et de formation **professionnelle** et pour évaluer les participants aux épreuves couramment requises pour intégrer les établissements d'enseignement.

Amendement

b) les systèmes d'IA destinés à être utilisés pour évaluer les étudiants des établissements d'enseignement et de formation et pour évaluer les participants aux épreuves couramment requises pour intégrer les établissements d'enseignement;

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement

Annexe III – alinéa 1 – point 3 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les systèmes d'IA destinés à être utilisés pour surveiller et détecter des comportements interdits chez les étudiants lors des examens dans les établissements d'enseignement et de formation;

Or. en

Amendement 51

Proposition de règlement

Annexe III – alinéa 1 – point 3 – sous-point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) les systèmes d'IA destinés à être utilisés pour déterminer le programme d'étude ou les domaines d'étude que les étudiants doivent suivre au sein des établissements d'enseignement et de formation professionnelle;

Amendement 52

Proposition de règlement

Annexe III – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis) Médias et culture

a) les systèmes d'IA utilisés par les médias d'information et visant à créer ou à diffuser des articles d'information générés par des machines;

b) les systèmes d'IA utilisés par les services de médias audiovisuels et visant à formuler des recommandations à l'intention de personnes physiques, ou à classer ou hiérarchiser des contenus audiovisuels spécifiques dans l'interface en ligne du service de médias audiovisuels.

Or. en

Amendement 53

Proposition de règlement

Annexe III – alinéa 1 – point 4 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) l'IA destinée à être utilisée pour la prise de décisions de promotion et de licenciement dans le cadre de relations professionnelles **contractuelles**, pour l'attribution des tâches et pour le suivi et l'évaluation des performances et du comportement de personnes dans le cadre de telles relations.

b) l'IA destinée à être utilisée pour la prise de décisions de promotion et de licenciement dans le cadre de relations professionnelles, pour l'attribution des tâches, **pour le contrôle du respect des règles sur le lieu de travail** et pour le suivi et l'évaluation des performances et du comportement de personnes dans le cadre de telles relations.

Or. en

ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION À VOTRE RAPPORTEUR

La liste suivante est établie sur une base purement volontaire, sous la responsabilité exclusive de votre rapporteur. Votre rapporteur a reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet d'avis:

Entité et/ou personne
AccessNow
Baptiste Caramiaux, chercheur au CNRS, Université Paris Sorbonne
Bureau européen des unions de consommateurs
Defenddigitalme
EDRi
Forum européen des personnes handicapées
Huawei
Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques
Joanna Bryson, professeure d'éthique et de technologie, Hertie School
Liber Europe
Maldita.es
Martin Senftlebe, professeur de droit de la propriété intellectuelle, université d'Amsterdam
Meaning Processing Ltd.
Saidot Ltd.
Scio.cz